



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 115 / 2022
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

ÉTUDE D'URBANISME – PORT-BRILLET - ANCIENNE POSTE – ÉTUDE URBAINE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 2 du PLH relative au soutien des communes dans leurs projets de réinvestissement du parc existant,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 adoptant le règlement des aides relatives à la réalisation d'urbanisme,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par la commune de Port-Brillet concernant une réflexion urbaine sur le secteur de l'ancienne poste,

Considérant que l'intérêt de l'étude s'inscrit dans le développement du centre bourg avec une vision de renouvellement urbain et de valorisation de son patrimoine bâti,

Que la demande formulée par la commune de Port-Brillet est conforme aux critères fixés dans le règlement relatif aux études d'urbanisme de Laval Agglomération,

Que le coût de l'étude s'élève à 12 880 € HT,

Qu'en conséquence une subvention de 50 % du coût de l'étude pourrait lui être accordée, dans la limite de 25 000 € par projet,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération accepte de réserver une subvention de 6 440 € à la commune de Port-Brillet pour mener une étude urbaine conduite par l'atelier Perroteau, portant sur l'aménagement du secteur de l'ancienne poste.

Article 2

Laval Agglomération acceptera de verser à la commune de Port-Brillet la subvention susvisée, conformément au dossier de demande de subvention déposé et sous réserve du respect des modalités définies dans le règlement relatif aux "études d'urbanisme".

Article 3

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin de l'étude dès réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 4

Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2024.

Article 5

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 7

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault